

---

**Annexe 19A**

**GUIDE EXPLICATIF POUR L'OBTENTION DE LA SUBVENTION  
ADAPTABILITÉ DU LOGEMENT  
(SUAL)**

---

**05 Mai 2014**

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>1. PARAMÈTRES POUR L'OBTENTION DE LA SUBVENTION POUR L'ADAPTABILITÉ DU LOGEMENT (SUAL) .....</b>	<b>1</b>
1.2 Expertise d'un ergothérapeute .....	2
1.3 Exclusions.....	2
1.4 Éléments non admissibles (liste non exhaustive) : .....	2
1.5 Subvention disponible et formulaire .....	3
1.6 Particularités : .....	4
1.7 Triporteurs et quadriporteurs.....	4
1.8 Réparation des adaptations de base au logement .....	4
1.9 Logement destiné à une clientèle ayant une incapacité non liée à la mobilité physique.....	5
<b>2. CHEMINEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ADAPTABILITÉ DU LOGEMENT (SUAL).....</b>	<b>5</b>

## INTRODUCTION

Le Programme *AccèsLogis Québec* (ACL), mis en œuvre par la Société d'habitation du Québec (SHQ), vise à créer des logements destinés à une clientèle à revenu faible, modeste ou ayant des besoins particuliers. Dans le cadre de ce programme, les organismes ont recours à la construction, à la rénovation ou à la transformation d'immeubles.

Le présent guide a été élaboré à l'intention des organismes qui souhaitent se prévaloir de la *Subvention pour l'adaptabilité du logement* (SUAL) dans le but de rendre les logements visés adaptables facilement pour satisfaire à moyen et à long terme aux besoins évolutifs des occupants.<sup>1</sup>

Cette subvention n'est pas destinée à une personne en particulier. Par ailleurs, si une personne est identifiée, elle peut occuper un logement qui a bénéficié de la SUAL. Toutefois, dans la mesure où cette personne requiert des adaptations spécifiques et des équipements spécialisés, l'organisme doit demander une [subvention d'adaptation de domicile](#) (SAD).

L'organisme doit déterminer, au plus tard à l'étape de l'engagement conditionnel, le nombre de logements qu'il désire adapter avec la SUAL afin de procéder à la préparation des plans et devis avec un maximum d'efficacité. Par ailleurs, il est souhaitable que cette démarche soit déjà accomplie lors de l'élaboration des esquisses.

### 1. PARAMÈTRES POUR L'OBTENTION DE LA SUBVENTION POUR L'ADAPTABILITÉ DU LOGEMENT (SUAL)

#### 1.1 Admissibilité du logement :

La subvention s'applique au logement qui répond à l'ensemble des critères suivants :

- l'unité de logement doit être située dans un bâtiment qui comprend plus d'une unité;
- l'entrée de l'unité de logement doit être accessible et sans obstacle depuis l'extérieur. Si le logement est situé au-dessus du 1er niveau, le bâtiment doit être desservi par un ascenseur et être conforme à la réglementation applicable pour assurer la sécurité des occupants. Une entente concernant l'évacuation doit être établie avec le service municipal responsable de la protection contre les incendies dès la conception du projet;
- l'unité de logement doit être adaptable tel que défini au [Guide de construction](#) de la SHQ<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Le bâtiment doit toujours conserver sa classification d'origine par rapport au Code de construction du Québec en vigueur, c'est-à-dire groupe C ou groupe B, division 2 –résidence supervisée pour les bâtiments pouvant être construit comme une habitation.

<sup>2</sup> Voir le tableau des exigences pour les logements adaptables. « Guide de construction » de la SHQ

## 1.2 Expertise d'un ergothérapeute

Il est préférable d'obtenir les recommandations d'un ergothérapeute bien que ce ne soit pas obligatoire. L'ergothérapeute qui fournit une expertise doit remplir le formulaire [Recommandations d'adaptation d'un logement](#).

## 1.3 Exclusions

La subvention ne s'applique pas :

- aux unités de logement qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences de l'article 1.2;
- aux unités de logement aménagées sur deux niveaux;
- aux aménagements extérieurs et aux espaces communs du bâtiment. L'accessibilité à l'immeuble et l'aménagement des espaces communs pour les personnes handicapées doivent déjà être conformes au [Guide de construction](#) de la SHQ (stationnements, trottoirs, accès aux boîtes postales, corridors, buanderie, espaces de rangement, espace de stationnement intérieur pour les triporteurs/quadriporteurs, espaces communs, etc.) ainsi qu'au [Code de construction du Québec en vigueur](#);
- aux travaux exécutés après la date d'ajustement des intérêts (DAI).

## 1.4 Éléments non admissibles (liste non exhaustive) :

- acquisition de lève-personne et d'équipements semblables;
- ouvre-porte électrique pour accéder au logement;
- ouvre-porte électrique à l'entrée du bâtiment;
- achat ou modification d'appareils ménagers tels que four micro-ondes, laveuse et sècheuse ordinaires ou compacts, réfrigérateur;
- four encastré et plaque de cuisson;
- plate-forme élévatrice (appareil élévateur), monte-charge, rampe d'accès permanente ou portative;
- remplacement des équipements ou reprise des travaux d'adaptation de domicile à la suite d'un feu, d'un vol ou de tout autre sinistre;
- équipements de domotique ou de contrôle de l'environnement (pour la télévision, la porte, la radio, les luminaires, etc.);
- achat d'appareils à caractère thérapeutique destinés à un traitement médical;
- achat et installation d'un humidificateur, d'un climatiseur, d'un filtre à air, d'un échangeur d'air et d'autres appareils modifiant la qualité ou la composition de l'air du domicile;

- bain thérapeutique ou baignoire à remous, bain avec porte, bain à hauteur variable et élévateur de bain;
- lit d'hôpital ou lit électrique et ses accessoires : côtés de lit, table de lit, trapèze de lit, etc.;
- fauteuil roulant ou autres types d'aide à la mobilité;
- toute aide technique amovible (siège de toilette surélevé, banc de bain de transfert, chaise ou banc de douche, chaise d'aisance, tapis antidérapant pour le bain, poignée de bain, planche de transfert [pour le bain ou autre]);
- table adaptée pour le travail, l'ordinateur, les repas, etc.;
- robinetterie thermostatique pour le bain ou la douche sans seuil;
- mobilier intégré, ameublement;
- barre plafond-plancher.

**\*\* Certains de ces équipements sont admissibles auprès d'organismes gouvernementaux \*\***

Veillez noter que tous les équipements admissibles à une aide financière de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ne sont pas admissibles à la SUAL.

## 1.5 Subvention disponible et formulaire

### Subvention disponible

Afin d'être admissible à cette subvention, l'organisme doit respecter l'ensemble des critères décrits dans le formulaire P3f [Critères d'admissibilité obligatoires pour chacun des logements subventionnés à l'aide de la SUAL et de la SAD](#).

Le montant de la SUAL est déterminé selon les coûts reconnus dans le formulaire P3f, lesquels ne doivent pas dépasser le montant maximal de 8 000 \$. Ce montant inclut le coût des adaptations admissibles à la SUAL ainsi que le coût associé aux superficies supplémentaires reconnues pour cette subvention. Les superficies maximales reconnues pour la SUAL ainsi que les modalités de calcul des coûts associés à ces superficies sont décrites dans le [formulaire P3f](#), section 7.0. Le coût des adaptations de base exigées par le [Guide de construction](#) de la SHQ n'est pas reconnu aux fins de la SUAL.

La SUAL est versée à l'organisme (propriétaire de l'immeuble) par la SHQ selon les modalités du Programme *ACL*. La SUAL et la SAD ne sont pas cumulables pour un même logement.

### Formulaire :

- [formulaire P3f](#) *Critères d'admissibilité obligatoires pour chacun des logements subventionnés à l'aide de la SUAL et de la SAD*;
- à remplir par l'architecte;

- à soumettre à la SHQ ou à la Ville mandataire, préalablement à l'obtention d'un engagement conditionnel;
- ce formulaire a pour but de renseigner l'organisme et le professionnel afin que l'ensemble des mesures requises dans les logements adaptés soit intégré, et d'uniformiser les logements adaptés et financés par la SUAL ou la SAD. Le formulaire décrit les adaptations obligatoires ainsi que les coûts forfaitaires, s'il y a lieu, associés à chacune d'elle. Le formulaire spécifie également les superficies supplémentaires reconnues (voir le [formulaire P3f](#), section 7.0.).

## 1.6 Particularités :

- lorsqu'une personne admissible selon les critères du Programme d'adaptation de domicile (PAD) est identifiée tardivement, l'organisme doit convertir un logement ayant préalablement été sélectionné pour la SUAL afin de le rendre conforme à la SAD (dans ce cas, se référer à la [partie B de l'annexe 19](#));
- dans les projets du « Groupe B, Division 2 – Résidence supervisée » telle qu'ils sont définis dans le [Code de construction du Québec 2005](#), seule l'unité « chambre » est autorisée pour les bénéficiaires et la préparation des repas est interdite dans les chambres. Par conséquent, aucune adaptation reliée aux activités de cuisson n'est autorisée dans les projets du « Groupe B, Division 2 – Résidence supervisée ».

## 1.7 Triporteurs et quadriporteurs

Les aires de circulation à l'intérieur du bâtiment ainsi que les logements ne sont pas conçus pour le passage des triporteurs et des quadriporteurs.

Dans le cas où l'organisme convient qu'un stationnement intérieur pour les triporteurs et les quadriporteurs est nécessaire, il doit être prévu au rez-de-chaussée, à proximité de l'entrée principale du bâtiment et de l'ascenseur (le cas échéant) ou au sous-sol (si l'espace a déjà été prévu et qu'il est desservi par un ascenseur).

Toutefois, comme il est mentionné à l'article 1.4 de ce document, les coûts liés à un tel stationnement ne sont pas admissibles à la SUAL.

Il est de la responsabilité de l'organisme de prévoir les installations requises pour les besoins de sa clientèle.

## 1.8 Réparation des adaptations de base au logement

Les adaptations exigées dans le [formulaire P3f](#) ne sont pas admissibles au service de réparation du PAD. L'organisme devra avoir recours aux réserves immobilières et mobilières de son budget d'exploitation pour faire ces réparations.

## 1.9 Logement destiné à une clientèle ayant une incapacité non liée à la mobilité physique

Dans la mesure où l'organisme destine des logements à une clientèle dont l'incapacité ne relève pas de la mobilité physique, tel qu'un handicap visuel, auditif ou lié à l'hypersensibilité, il est possible d'ajouter des adaptations au formulaire P3f *Critères d'admissibilité obligatoires pour chacun des logements subventionnés à l'aide de la SUAL et de la SAD*. Dans ce cas, l'organisme devra obtenir les recommandations d'un professionnel de la santé quant aux adaptations générales liées à ce type de handicap.

## 2. CHEMINEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ADAPTABILITÉ DU LOGEMENT (SUAL)

	Étape	Formulaire requis
1	Préparation pour l'engagement conditionnel (EC).	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <a href="#">P3f</a> <i>Critères d'admissibilité obligatoires pour chacun des logements subventionnés à l'aide de la SUAL et de la SAD.</i></li></ul>
2	Préparation pour l'appel d'offres.	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Aucun formulaire requis</li></ul> <p><b>Note importante :</b></p> <p>S'assurer d'intégrer les travaux d'adaptation requis aux documents de l'appel d'offres.</p>